



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50092

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicaps et accidentés de la vie sur une situation qui pénalise les déficients auditifs concernés par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français et une communication orale, est le droit », dont l'application tarde faute de décret correspondant. Il lui demande dans quel délai le décret nécessaire pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Texte de la réponse

Réponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50092

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicaps et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676